

LIGUE CAMEROUNAISE DES DROITS DE L'HOMME
POUR LA DEFENSE DES LIBERTES FONDAMENTALES ET DU PLURALISME

- Membre affilié à la F.I.D.H. accréditée auprès de la Commission de l'O.U.A et de l'O.N.U.
- Membre Fondateur de l'Union Interafricaine des Droits de l'Homme.
- Membre de l'Association Internationale des Juristes et des Avocats-Experts-Consultants en Droits de l'Homme.

Présidents d'Honneur à titre posthume :

Dr. Félix MOUMIE	Ruben UM NYOBE
Ernest OUANDIE	Afana OSSENDE
Abel KINGUE	Monseigneur Albert NDONGMO

STATUTS

Titre I : Formation – But

Article 1

Il est fondé entre les personnes ayant adhéré aux présents statuts et celles qui y adhéreront une association dénommée « Ligue Camerounaise des Droits de l'Homme pour la Défense des Libertés fondamentales et du pluralisme ».

Article 2

L'Association a pour but la défense et la sauvegarde des libertés fondamentales de l'Homme, individuelles et publiques, énoncées par les lois en vigueur dans le pays ainsi que par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations Unies, la Convention de Genève de 1951 et la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de l'O.U.A.

- La Ligue défend les libertés et les Droits de l'Homme au Cameroun, en Afrique et dans le monde.
- La Ligue favorise la diffusion de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et de la Convention de Genève en faveur des réfugiés et la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.
- La Ligue favorise la formation juridique des populations africaines en matière des Droits de l'Homme et des Libertés, en liaison avec les organisations internationales humanitaires non gouvernementales et avec l'UNESCO, l'UNICEF, conformément aux résolutions récentes de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur les Droits de l'Homme et des Peuples.
- La Ligue favorise le développement de la science des Droits de l'Homme pour la défense des libertés individuelles et publiques.

Article 3

La ligue nationale camerounaise des Droits de l'Homme est une association autonome, indépendante de tout parti politique.

Ses membres sont de toutes les origines sociales, elle respecte le droit à la différence et les convictions religieuses ou philosophiques de ses membres. Elle considère la tolérance et le

dialogue comme les meilleurs moyens d'assurer la paix sociale garante des libertés publiques et individuelles.

Elle peut conclure un programme minimum d'action commune avec toute organisation ou parti sur le plan national au Cameroun ou international en Afrique et dans le monde, concernant des manifestations en faveur des Droits de l'Homme et des Libertés.

Elle dénonce et combat le racisme, le tribalisme et toute forme de discrimination attentatoire à la dignité de l'homme, de la femme et de l'enfant au Cameroun, en Afrique et dans le monde.

Elle favorise l'éducation civique des citoyens et la protection exceptionnelle des Droits de l'enfance et de la famille énoncée par les Nations Unies et les institutions spécialisées.

Elle encourage l'initiative de la création d'une Fondation Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés.

Article 4 : le siège

Le siège de l'association est fixé provisoirement en exil et sera transféré au Cameroun dès que le régime de parti unique de répression et de torture aura pris fin par l'instauration d'une véritable démocratie nationale pluraliste.

Article 5

La Ligue peut former une fédération avec les autres organisations et Institutions de défense des Droits de l'Homme.

Titre II - Formation – Cotisation – Exclusion – Ressources

Article 6

La ligue est composée d'adhérents oeuvrant dans le cadre des sections régionales et locales au Cameroun et dans tous les pays où le nombre des adhérents le justifie

Des sympathisants peuvent devenir membres d'honneur en raison de leurs attitudes favorisant le développement de la Ligue.

Article 7

Chaque membre est tenu de verser une cotisation dont le montant est fixé par le comité directeur.

Article 8

Perd la qualité de membre de l'association :

- a) Quiconque présente sa démission par lettre recommandée au Président de l'association.
- b) Toute personne dont l'exclusion est déclarée par le Comité directeur pour non paiement de sa cotisation un an après son échéance.
- c) Toute personne dont l'exclusion est présentée par le Comité directeur pour avoir commis une faute grave.

Article 9

Les ressources de l'association sont constituées par :

- 1 – Les cotisations des membres
- 2 – Les subventions ou les dons qui lui sont accordés.
- 3 – Les revenus provenant des manifestations autorisées conformément aux lois en vigueur.

Titre III – Organisation administrative du Comité directeur

Article 10

La Ligue est dirigée par un Président assisté par des chargés de mission qu'il désigne et mandate pour l'organisation du mouvement partout où les conditions sont réunies pour créer des sections ou comités.

Article 11

Le Président est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne marche de la Ligue et la large diffusion de son programme.

Article 12

Le Président pourra s'entourer si les conditions le permettent, de quatre vice-présidents dont le premier le remplace en cas d'absence et ainsi de suite pour les autres vice-présidents.

Article 13

Le secrétaire général et un ou deux secrétaires adjoints assurent les tâches du secrétariat administratif.

Article 14

Le trésorier général et un ou deux trésoriers adjoints sont chargés des questions financières et cotisations.

Toute perception de fonds est constatée par la délivrance d'un reçu signé du Trésorier général et contresigné par le Secrétaire général.

Titre IV – L'Assemblée générale

Article 15

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres réguliers de la Ligue. Elle se tient à tout moment si les conditions l'exigent. Elle est convoquée par le Président après réunion des membres dirigeants de l'Organisation administrative (Titre III – articles 10 à 13).

La convocation est personnelle ou par voie de presse compte tenu de la condition d'exil de beaucoup de membres et la dispersion des adhérents à travers le monde.

Article 16

L'Assemblée Générale prend connaissance du rapport de la direction, approuve les comptes et discute des questions à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale élit le Président qui choisit les membres de l'Organisation administrative conformément au Titre III des présents statuts.

Article 17

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix quelque soit le nombre des membres présents. Le scrutin a lieu par vote secret.

Titre V – Modification des statuts

Article 18

Il est procédé à la modification des statuts :

- 1°) sur proposition de l'organisation administrative,
- 2°) à la suite d'une demande adressée par le tiers au moins des membres adhérents payant régulièrement leurs cotisations.

La modification des statuts est discutée en Assemblée Générale.

Titre VI – Dissolution de l'Association

Article 19

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'en respectant les dispositions des articles 18 et 20.

Article 20

En cas de dissolution de l'Association, les biens seront dévolus conformément à la décision de l'Assemblée Générale réunie à cet effet, aux œuvres de bienfaisance et des fondations nationales et internationales pour la défense des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

Fait le 02 août 1980.